

Chapitre 1
Commission Médicale

Article 1

Conformément aux statuts de la Fédération Française de Giraviation – article 2.4.2 – La Commission Médicale Fédérale de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVIATION a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVIATION de la législation médicale édictée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- d'assurer l'encadrement médical des compétitions nationales.
- d'apporter aux dirigeants fédéraux et aux pratiquants le maximum d'informations sur l'aspect médical de la pratique du giravion,

Article 2

La Commission Médicale Fédérale de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVIATION se compose de 3 membres au moins dont le Président.

Un membre au moins de la Commission Médicale devra être titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Conseil fédéral de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVIATION. Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Conseil fédéral, intégrer en son sein des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

Le président de la Commission peut être ou non le médecin fédéral. Le médecin fédéral est membre de droit de la commission.

Les membres de la commission fédérale médicale seront élus tous les deux ans par le Conseil fédéral de la Fédération, sur proposition du Médecin fédéral.

Article 3

La Commission Médicale Fédérale se réunira 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral.

Article 4

Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des comités de direction des ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces comités de direction.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 6

Les médecins de la Commission Médicale Fédérale de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVIATION sont bénévoles. (A ce jour, il s'agit du Médecin fédéral National et des membres de la Commission fédérale Nationale).

Le médecin fédéral national aura pour missions :

- d'organiser le service médical et notamment le contrôle médical sportif à l'échelon national,
- de prévoir et de surveiller l'organisation du service médical des grandes compétitions sportives (les frais de ce service étant prélevés sur la recette des dites compétitions),
- de contrôler la gestion financière du service médical de la fédération et de prévoir les crédits correspondants,
- de mettre sur pied la surveillance médicale des sportifs sélectionnés dans les équipes nationales ou internationales, soit au cours de l'entraînement ou des stages, soit au cours des grandes compétitions,
- de contrôler les conditions de délivrance des certificats médicaux d'aptitude au sport.
- de contrôler les conditions de délivrance des certificats médicaux d'aptitude au pilotage d'aéronefs,
- de régler tout litige pouvant concerner aussi bien les médecins que les collaborateurs para-médicaux fédéraux nationaux et tout litige d'ordre médical concernant les licenciés de la fédération,
- de se déplacer le cas échéant, avec l'équipe nationale.

Chapitre 2 **Règlement médical**

Article 7

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Le renouvellement de la licence sera soumis à la production d'un nouveau certificat médical annuel.

La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'un certificat médical mentionnant d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'état.

Toutefois en ce qui concerne le compétiteur pilote, il doit comme tout pilote d'aéronefs, se soumettre à des visites d'aptitude périodiques (tous les 2 ans, puis tous les ans, à partir de 40 ans) et en justifier auprès de la Fédération. La qualification reconnue par l'ordre ainsi que le diplôme national ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen est le certificat de médecine aéronautique et spatiale.

La Commission Médicale de la Fédération Française de Giraviation rappelle :

- que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,
- que l'examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition,

- que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur,
- que l'examen tiendra compte des pathologies, contre-indications ou handicaps éventuels limitant la pratique du pilotage des aéronefs,
- le carnet de santé sera consulté,
- un dossier médico-sportif sera constitué.
- les contre-indications absolues à la pratique de la discipline sont les suivantes :
 - affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
 - épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,
 - déficit sensoriel non appareillable incompatible avec le pilotage d'aéronefs.
- **seront préconisées :**
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans,
 - une mise à jour des vaccinations,
 - une surveillance biologique élémentaire.

Article 8

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral qui en contrôlera l'application.

Article 9

Tout licencié compétiteur qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlement de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVIATION et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 10

Toute prise d'une licence sportive compétitive à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVIATION implique l'acceptation de l'intégralité du règlement fédéral antidopage de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVIATION.

CHAPITRE III Modification du règlement médical

Article 11

Toute modification du règlement médical devra être transmis pour approbation au Ministre chargé des sports.